

Statuts de la Société de tir l'Arquebuse d'Echarlens



approuvés par l'assemblée générale du 25 mars 2023 à Vuippens
et mis en vigueur le 25 mars 2023.

Table des matières

I.	Généralités	4
	Article 1 – Nom et siège de l'association	4
	Article 2 – Buts.....	4
	Article 3 – Affiliation	5
II.	Adhésion	5
	Article 4 – Catégories de membres	5
	Article 5 – Dispositions communes.....	5
	Article 6 – Membre actif.....	6
	Article 7 – Membre passif	7
	Article 8 – Membre d'honneur	7
	Article 9 – Admission du membre actif.....	7
	Article 10 – Extinction de la qualité de membre	7
III.	Organisation	8
	Article 11 – Organes	8
	Article 12 – Assemblée générale	8
	Article 13 – Composition	9
	Article 14 – Compétence de l'assemblée générale.....	9
	Article 15 – Dépôt de propositions.....	9
	Article 16 – Convocation	9
	Article 17 – Exercice du droit de vote.....	10
	Article 18 – Votes	10
	Article 19 – Elections	10
	Article 20 – Comité.....	11
	Article 21 – Durée de fonction	11
	Article 22 – Conditions préalables pour l'élection au comité	11
	Article 23 – Compétences.....	11
	Article 24 – Séances du comité.....	12
	Article 25 – Réviseurs.....	12
	Article 26 – Prise de décisions et quorums des organes	13
	Article 27 – Exécution et enregistrement des décisions au procès-verbal	13
IV.	Finances	13
	Article 28 – Année comptable	13
	Article 29 – Recettes.....	13
	Article 30 – Dépenses	14

Article 31 – Droit de signature	14
Article 32 – Responsabilités	14
Article 33 – Fonds et Fondations	14
V. Autres dispositions	14
Article 34 – Directives FST	14
Article 35 – Bases du tir hors du service	15
Article 36 – Dissolution de l'association.....	15
VI. Dispositions finales.....	16
Article 37 – Égalité entre les sexes	16
Article 38 – Abrogation des dispositions en vigueur	16
Article 39 – Dispositions transitoires	16
Article 40 – Approbation et mise en vigueur	17

I. Généralités

Article 1 – Nom et siège de l'association

- ¹ Sous le nom de Société de tir l'Arquebuse d'Echarlens (l'Arquebuse) est constituée une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse (CCS).
- ² L'Arquebuse a été fondée en 1907.
- ³ Son siège est à Echarlens.
- ⁴ L'association est apolitique et confessionnellement neutre.

Article 2 – Buts

- ¹ L'Arquebuse poursuit les buts suivants:
 - a) organiser les exercices de tir obligatoires et volontaires hors du service selon les dispositions légales de la Confédération ;
 - b) encourager le sport de tir et le domaine du tir dans son cercle de tir;
 - c) soutenir la formation des jeunes tireurs, l'entraînement et les possibilités de concours pour les membres et autres tireurs intéressés ;
 - d) encourager la camaraderie et la convivialité.
- ² Pour le déroulement des exercices de tir hors du service, l'Arquebuse dispose du stand de tir d'Echarlens.
- ³ L'Arquebuse ne poursuit aucun but lucratif. Les moyens générés sont utilisés conformément aux buts de l'association.

Article 3 – Affiliation

- 1 L'Arquebuse est membre:
 - a) de la Fédération des sociétés de tir de la Gruyère;
 - b) de la Société cantonale des tireurs fribourgeois;
 - c) de l'USS-Assurances.
- 2 Sous le numéro de l'association 1.10.0.03.249, l'association est de manière indirecte également membre de la Fédération sportive suisse de tir (FST).
- 3 Elle reconnaît les statuts, règlements, dispositions d'exécution et décisions de la FST et se soumet au pouvoir disciplinaire des organes juridictionnels de la FST.
- 4 Elle reconnaît la charte d'éthique de Swiss Olympic et s'engage à la mettre en œuvre lors de toutes ses manifestations sportives et auprès de tous ses membres.
- 5 Elle se soumet au statut d'éthique du Sport Suisse. Le statut d'éthique est contraignant pour la société de tir elle-même, ses collaborateurs, les membres de ses comités, ses fonctionnaires, ses bénévoles, ses athlètes, ses coaches, ses encadrants, ses médecins et ses membres.
- 6 Les violations présumées contre les dispositions antidopage applicables et contre le statut concernant l'éthique seront analysées par Swiss Sport. La chambre disciplinaire de Swiss Sport est compétente pour le jugement et le sanctionnement des violations constatées à l'encontre des dispositions de dopage constatées et du statut concernant l'éthique. La chambre disciplinaire de Sport Suisse applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le statut concernant le dopage ou par le règlement de la Fédération internationale éventuellement compétente ou par le statut concernant l'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire de Sport Suisse peuvent être contestées à l'exclusion des tribunaux d'Etat sous 21 jours à partir de la réception de la décision justifiée auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.
- 7 Elle soutient la prévention et la lutte contre le dopage selon le statut de dopage d'Antidoping Suisse et de Swiss Olympic et s'engage à ce qu'elle soit respectée à toutes ses manifestations sportives et par tous ses membres.
- 8 Elle tient sa propre liste de membres et de fonctionnaires selon les prescriptions de la FST et s'en assure également pour ses propres membres.
- 9 Elle assure la couverture d'assurance pour soi et ses propres membres selon les prescriptions des USS-Assurances.

II. Adhésion

Article 4 – Catégories de membres

- 1 L'Arquebuse connaît les catégories de membres suivantes :
 - a) membre actif;
 - b) membre passif;
 - c) membre d'honneur.
- 2 Les membres de ces catégories disposent de droits et d'obligations différents fixés par les présents Statuts.

Article 5 – Dispositions communes

- 1 Tous les membres de l'association jouissant des droits de vote et d'élection (actifs et passifs) doivent obligatoirement être enregistrés dans l'Administration de la Fédération et des

Sociétés (AFS) selon les exigences de la FST et assurés par l'association auprès de la Coopérative USS-Assurances.

- 2 Avec l'adhésion, chaque membre se soumet aux Statuts, règlements et dispositions d'exécution et reconnaît les décisions des organes de cette association. Sont simultanément applicables à l'association les réglementations des organisations de l'échelon supérieur ainsi que la reconnaissance de leurs décisions. Les mêmes obligations sont valables envers la FST.
- 3 Le membre de l'association se soumet également à l'autorité disciplinaire des organes juridictionnels de la FST et reconnaît leurs décisions.
- 4 L'envoi à la dernière adresse de domicile ou adresse e-mail annoncée à l'association remplit les exigences liées à l'envoi en vertu des Statuts.
- 5 En tenant compte des dispositions d'exécution de la FST ainsi que de la législation cantonale et fédérale, les ressortissants étrangers peuvent être admis en tant que membre et aux manifestations de tir. Pour la participation aux exercices fédéraux, une autorisation de l'autorité militaire cantonale est nécessaire.
- 6 Les militaires et les autres bénéficiaires de prestations de la Confédération, lesquels ne participent qu'aux exercices fédéraux, sont admis aux tirs de ces derniers sans prestation de cotisation personnelle.
- 7 Les tireurs souhaitant uniquement tirer les exercices fédéraux et pour lesquels l'association n'a pas droit aux prestations de la Confédération sont admis sans être membres de l'association de tir. Pour la participation aux exercices fédéraux, une contribution raisonnable aux frais peut être exigée.
- 8 Pour les tireurs non membres dont l'activité volontaire se limite à la participation aux exercices précédant les exercices fédéraux, une contribution aux frais peut être exigée. D'autres obligations ne peuvent pas leur être imposées. Celui qui verse une contribution aux frais n'est pas considéré comme membre de l'association.

Article 6 – Membre actif

- 1 Le membre actif est une personne physique qui a été admise en tant que membre de l'association par décision de l'assemblée générale.
- 2 Le membre actif dispose de droits suivants :
 - a) les droits d'assemblée selon l'art. 17 ;
 - b) le droit d'être informé sur les affaires de l'association ;
 - c) le droit de participation aux manifestations et entraînements de l'association ainsi qu'aux manifestations de tir de l'association selon le programme annuel respectivement aux concours de tir organisés par des tiers selon la convocation ;
 - d) le droit à la formation et à la formation continue selon les directives de l'organisateur des cours.
- 3 Le membre actif a les obligations suivantes :
 - a) indiquer l'identité et les informations nécessaires en vue d'exercer le sport de tir ainsi que le domicile et l'adresse e-mail actuels ;
 - b) participer à l'assemblée générale de l'association et aux travaux bénévoles décidés par le comité ;
 - c) payer la cotisation annuelle et les autres obligations financières envers l'association et les organisations à l'échelon supérieur ;
 - d) exercer le devoir de collaboration selon la réglementation et les décisions des personnes/organisations compétentes.
- 4 Les mineurs dès l'âge de 15 ans peuvent devenir membres actifs avec le consentement écrit du détenteur de l'autorité parentale.

Article 7 – Membre passif

- 1 Le membre passif est une personne physique qui exprime son appartenance à l'association par le paiement d'une cotisation de membre passif et constitue ainsi automatiquement son statut de membre.
- 2 Il n'exerce pas le sport de tir.
- 3 Le membre passif dispose des droits suivants :
 - a) participer à l'assemblée générale de l'association, mais sans droits d'assemblée selon l'art. 17 ;
 - b) participer aux manifestations selon le programme annuel sur invitation du comité.
- 4 Le membre passif a les obligations suivantes :
 - a) indiquer l'identité ainsi que son domicile et son adresse e-mail actuels ;
 - b) payer la cotisation annuelle de membre passif.
- 5 Sans paiement de la cotisation de membre passif, cette adhésion s'éteint automatiquement avec la fin de l'exercice annuel suivant.

Article 8 – Membre d'honneur

- 1 Le membre d'honneur est une personne physique qui se voit attribuer ce titre personnel, sur proposition du comité, par l'assemblée générale de l'association en reconnaissance de ses services rendus.
- 2 Le titre peut être attribué lors que :
 - a) la personne a rendu des services éminents à la société ou à la cause du tir en général ;
 - b) la personne qui a fait partie du comité durant au moins quinze ans ;
 - c) le membre actif qui fait partie de la société depuis 25 ans.
- 3 Le membre d'honneur jouit des mêmes droits et obligations que le membre actif.
- 4 Le membre d'honneur est exonéré du paiement de la cotisation annuelle de membre.
- 5 La qualité de membre d'honneur s'éteint avec la mort ou par révocation prononcée par l'assemblée générale.
- 6 La révocation peut être prononcée si le tenant du titre s'est comporté de manière indigne et nuisible à la réputation de l'association.

Article 9 – Admission du membre actif

- 1 L'admission en tant que membre actif est décidée par l'assemblée générale sur demande du candidat.
- 2 Le candidat dépose sa demande d'admission avec une brève motivation soit oralement au cours de l'assemblée générale, soit par écrit auprès du président au moins quatre semaines avant l'assemblée générale.
- 3 Avec la demande d'admission, le candidat confirme reconnaître en tout temps les Statuts, les règlements et les dispositions d'exécution de l'association et se soumettre à l'autorité disciplinaire des organes juridictionnels de la FST en reconnaissant les décisions de ces derniers.
- 4 La décision de l'assemblée générale est définitive et ne doit pas être motivée.

Article 10 – Extinction de la qualité de membre

- 1 L'adhésion s'éteint à la suite de la démission, de l'exclusion ou de la mort.

- ² La démission d'un membre actif est possible pour la fin de l'exercice annuel. La lettre de démission est à adresser par écrit au comité jusqu'à l'assemblée générale suivante. Pour l'exercice en cours, la cotisation de membre est pleinement due.
- ³ Un membre de l'association peut en tout temps être exclu par le comité lorsqu'il :
- a) enfreint la réglementation de l'association de manière répétée ou ne donne pas suite aux décisions de cette dernière en dépit d'un avertissement par écrit ;
 - b) enfreint de manière répétée la réglementation d'organisations à l'échelon supérieur ou ne donne pas suite aux décisions de ces dernières en dépit d'un avertissement par écrit ;
 - c) se comporte de manière indigne de son adhésion et compromet la réputation de l'association.
- ⁴ Le membre peut interjeter recours par écrit contre la décision du comité auprès de l'assemblée générale. Avant la prise de décision finale de l'assemblée générale, le membre a le droit d'être entendu par voie orale ou écrite.

III. Organisation

Article 11 – Organes

- ¹ Les organes de l'association sont :
- a) l'assemblée générale;
 - b) le comité ;
 - c) les réviseurs des comptes.
- ² Le comité édicte les règlements nécessaires de l'association et définit l'organisation interne.

Article 12 – Assemblée générale

- ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- ² Elle peut être convoquée par le comité en tant qu'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (eo.) des membres.
- ³ L'assemblée générale ordinaire des membres a lieu annuellement, en principe au cours du premier trimestre.
- ⁴ Si un cinquième des membres demande une assemblée générale extraordinaire, le comité dispose de six semaines au plus tard dès la réception de la demande pour organiser cette dernière avec l'ordre du jour exigé et les propositions soumises.
- ⁵ Le président dirige l'assemblée générale ; il attribue et retire la parole. Il peut exclure les fauteurs de troubles de la salle.

Article 13 – Composition

- 1 L'assemblée générale de l'association est composée des participants suivants :
 - a) membres actifs;
 - b) membres passifs;
 - c) membres d'honneur;
 - d) membre du comité;
 - e) réviseurs des comptes.
- 2 Le comité peut convier des invités. Ces derniers ne jouissent pas des droits d'assemblée selon l'art. 17.
- 3 Les membres participent personnellement à l'assemblée générale. Une délégation des droits d'assemblée n'est pas admissible.

Article 14 – Compétence de l'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale de l'association dispose de toutes les compétences qui lui ont été conférées par la loi et les Statuts. Elle :
 - a) élit les scrutateurs ;
 - b) approuve l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;
 - c) approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - d) décide de manière définitive de l'admission respectivement de l'exclusion de membres ;
 - e) prend connaissance du rapport annuel du président ;
 - f) prend connaissance des rapports de chefs de ressorts ;
 - g) prend connaissance du rapport des réviseurs des comptes ;
 - h) approuve les comptes annuels avec le bilan et le compte de résultats pour l'exercice annuel écoulé ;
 - i) approuve le budget pour l'exercice annuel suivant ;
 - j) approuve les cotisations des membres ;
 - k) donne décharge au comité ;
 - l) décide sur les propositions du comité et des membres ;
 - m) élit le président ;
 - n) élit les autres membres du comité ;
 - o) élit les réviseurs des comptes ;
 - p) attribue et révoque la qualité de membre d'honneur ;
 - q) révoque les membres du comité et les réviseurs des comptes ;
 - r) approuve les Statuts et leurs modifications ;
 - s) approuve les adhésions de l'association ;
 - t) approuve la fusion ou la dissolution de l'association.
- 2 Le comité a le droit de proposition pour tous les objets traités.

Article 15 – Dépôt de propositions

- 1 Les membres déposent les propositions à l'intention de l'assemblée générale par écrit au moins deux semaines avant la réunion auprès du comité.
- 2 Le comité peut porter d'autres objets demandés par les membres à l'ordre du jour et ajouter des propositions pour la prise de décision.

Article 16 – Convocation

- 1 Le comité décide de l'ordre du jour et de l'envoi de la convocation par courriel (avec l'ordre du jour et la documentation de séance) aux membres de l'association, lequel est effectué au moins trois semaines avant l'assemblée générale.

² L'assemblée générale convoquée de cette manière peut valablement décider.

Article 17 – Exercice du droit de vote

¹ Lors de l'assemblée générale, chaque membre ayant le droit de vote présent a une voix.

² A la demande du président, l'ayant droit au vote doit prouver son identité.

³ Un membre de l'association est exclu du droit de vote si une décision doit être prise entre lui-même et l'association sur un acte ou un litige juridique le concernant directement, son conjoint ou une personne de sa parenté en ligne directe.

Article 18 – Votes

¹ Les votes sur les propositions se déroulent de manière ouverte, pour autant que l'assemblée générale ne décide pas autre chose.

² La majorité relative des suffrages exprimés est valable.

³ Lors d'un vote au bulletin secret, le nombre des bulletins de vote valables rendus est pris en compte pour déterminer la majorité relative. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

⁴

Article 19 – Elections

¹ Les élections se déroulent de manière ouverte, pour autant que l'assemblée générale ne décide pas autre chose par la majorité simple des ayants droit au vote présents.

² Lors du premier tour de scrutin, la majorité absolue est valable (plus de la moitié) des voix exprimées. Lors du deuxième tour de scrutin et des tours suivants, la majorité relative des voix exprimées est valable.

³ En cas d'égalité des voix entre deux candidats ou plus pour un seul siège, un scrutin de ballottage a lieu pour départager ces candidats. Si l'égalité de voix se renouvelle, le président procède au tirage au sort.

⁴ Lors d'un scrutin au bulletin secret, le nombre des bulletins valables exprimés est valable pour déterminer la majorité absolue. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

Article 20 – Comité

- 1 Le comité est l'organe exécutif de l'association et est composé d'au moins sept et de maximum neuf membres, élus par l'assemblée générale.
- 2 Au comité, les fonctions suivantes sont à occuper :
 - a) le président;
 - b) le vice-président ;
 - c) le secrétaire ;
 - d) le chef des tirs ;
 - e) le caissier ;
 - f) le responsable des jeunes tireurs ;
 - g) le responsable de l'installation de tir ;
 - h) le cantinier.
- 3 A l'exception du président, le comité se compose lui-même. Le président dirige également les séances du comité et représente l'association.
- 4 Si le président est empêché dans l'exercice de sa fonction, la suppléance est assumée par le vice-président.
- 5 La cumulation des fonctions est admissible.
- 6 En principe, l'activité du comité est bénévole. Il a droit au remboursement des frais effectifs en présentant les justificatifs.

Article 21 – Durée de fonction

- 1 La durée de fonction du comité est de quatre ans.
- 2 Elle débute avec la clôture de l'assemblée générale qui vient d'élire le comité et se termine avec l'assemblée générale quatre ans plus tard.
- 3 Si un membre quitte le comité à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une exclusion, l'assemblée générale suivante élit un membre au comité pour la durée de fonction restante.
- 4 Si la composition du comité est inférieure à la moitié des membres élus, les réviseurs des comptes convoquent une assemblée générale extraordinaire, lors de laquelle des élections complémentaires pour la durée de fonction restante sont tenues.

Article 22 – Conditions préalables pour l'élection au comité

- 1 Seuls les membres de l'association sont éligibles au comité.
- 2 Dès l'âge révolu 70 ans, un membre du comité ne peut plus se présenter à la réélection. La période de fonction en cours peut cependant être achevée.
- 3 Une réélection est admissible.

Article 23 – Compétences

- 1 Le comité décide sur tous les objets qui selon la loi et les présents Statuts n'ont été attribués ni à l'assemblée générale ni aux réviseurs de comptes.
- 2 Le comité a notamment les compétences suivantes, il :
 - a) gère les affaires courantes ;
 - b) édicte les règlements nécessaires à l'association ;
 - c) prépare les objets pour l'assemblée générale et établit les propositions correspondantes ;
 - d) élabore le programme annuel ;

- e) définit de manière complémentaire aux organes les fonctions nécessaires en vue de remplir les buts de l'association et établit un cahier des charges y relatif comportant les tâches et les compétences correspondantes ;
 - f) désigne les chargés de fonction pour les fonctions énumérées ci-devant et les révoque;
 - g) approuve les contrats ;
 - h) conclure les coopérations avec d'autres associations et/ou les organisations à l'échelon supérieur ;
 - i) exerce le droit de proposition pour tous les objets traités par l'assemblée générale ;
 - j) désigne les personnes représentant l'association au sein d'organisations à l'échelon supérieur ;
 - k) dispose d'une compétence supplémentaire unique pour les dépenses non prévues au budget jusqu'à un montant de CHF 5'000.00 au maximum.
- ³ Les moniteurs de tir dirigent les exercices fédéraux et les exercices de tir volontaire selon l'ordonnance sur le tir. Ils sont notamment responsables pour l'encadrement de tireurs faibles et peu expérimentés. Sont valables pour la formation l'Ordonnance sur le tir, respectivement l'Ordonnance sur les cours de tir du DDPS.
- ⁴ Le moniteur de Jeunes tireurs est responsable pour la formation des jeunes tireurs. Il organise et dirige les cours de Jeunes tireurs selon les Directives de la Confédération. Il établit les rapports et comptes rendus correspondants.
- ⁵ Le comité veille à l'acquisition, aux achats supplémentaires et à la répartition des munitions, à la récupération des douilles ainsi qu'à la restitution du matériel d'emballage.

Article 24 – Séances du comité

- ¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins trois fois au cours de l'exercice en cours.
- ² Le président convoque la séance par courriel. L'invitation est envoyée au moins dix jours à l'avance conjointement avec l'ordre du jour et l'éventuelle documentation de séance.
- ³ Chaque membre du comité peut, en indiquant l'objet à porter à l'ordre du jour, demander au président de convoquer une séance. Cette dernière doit alors avoir lieu dans un délai de trois semaines.
- ⁴ Pour les affaires urgentes et pour autant qu'un membre du comité ne demande pas un débat oral, la prise de décision par voie circulaire (par envoi postal ou par courriel) est valable.
- ⁵ En lieu et place d'une séance, le débat oral et la prise de décision peuvent également avoir lieu par téléconférence ou vidéoconférence.

Article 25 – Réviseurs

- ¹ L'assemblée générale élit deux réviseurs des comptes pour une durée de fonction de deux ans.
- ² Les deux réviseurs des comptes s'entendent sur la présidence et disposent de l'expérience dans le domaine de la gestion comptable.
- ³ Les réviseurs des comptes ont le droit de regard sur tous les dossiers et peuvent auditionner les membres de l'association.
- ⁴ Ils examinent les comptes annuels et les éventuelles autres caisses de l'association ainsi que les décomptes des manifestations de l'association.
- ⁵ Ils élaborent un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale et soumettent les propositions correspondantes pour la prise de décision.
- ⁶ Pour autant que cela soit décidé par l'assemblée générale, les réviseurs des comptes gèrent le bureau de vote et d'élection lors d'une assemblée comportant des élections.
- ⁷ La révision peut être attribuée à un organe externe.

Article 26 – Prise de décisions et quorums des organes

- ¹ Seules les assemblées générales et les séances convoquées de manière réglementaire par le comité ou par les réviseurs des comptes peuvent valablement décider.
- ² Ces dernières ne peuvent décider que sur les objets portés de manière réglementaire à l'ordre du jour.
- ³ Pour décider valablement, au moins la moitié des membres du comité doit être présente à la séance.
- ⁴ Pour l'approbation des Statuts ou d'une fusion de l'association, la majorité simple et pour la dissolution la majorité des trois quarts des membres ayant le droit de vote sont requises.
- ⁵ Lors d'une décision au quorum plus élevé requis, au moins la moitié des membres ayant le droit de vote selon le registre actuel des membres enregistrés dans l'AFS doit être présente. Si l'assemblée générale appelée à décider de la dissolution n'atteint pas le quorum requis, le comité convoque une nouvelle assemblée extraordinaire pour décider de la dissolution à la majorité des deux tiers des voix présentes.
- ⁶ En cas d'égalité des voix lors de votations, la voix du président ou de la personne présidant la séance est prépondérante.

Article 27 – Exécution et enregistrement des décisions au procès-verbal

- ¹ Les décisions sont à consigner au procès-verbal. Les procès-verbaux sont à approuver par l'organe compétent lors de la prochaine séance avant d'être archivés.
- ² La décision d'un organe entre immédiatement en vigueur, pour autant que l'organe n'en décide pas autrement.
- ³ Pour les organes, le président respectif est compétent pour l'exécution, pour autant que l'organe n'en décide pas autrement.

IV. Finances

Article 28 – Année comptable

L'exercice annuel correspond à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 29 – Recettes

- ¹ L'association se finance notamment par les recettes suivantes, les :
 - a) cotisations des membres ;
 - b) dons, contributions volontaires et legs ;
 - c) subventions ;
 - d) autres recettes provenant des activités de l'association.
- ² L'assemblée générale approuve les cotisations des membres pour les catégories respectives pour l'exercice annuel suivant.
- ³ Le comité a le droit de porter à la charge des membres de l'association les obligations financières versées aux organisations à l'échelon supérieur.
- ⁴ Les cotisations annuelles sont dues au 30 juin.

Article 30 – Dépenses

- ¹ Le comité utilise les avoirs de l'association conformément au budget approuvé.
- ² Il peut déléguer certaines compétences financières aux fonctionnaires et chargés de fonction en fixant le montant.

Article 31 – Droit de signature

- ¹ Le comité décide du droit de signature au sein de l'association.
- ² A l'exception des transactions bancaires ou certaines opérations bancaires, pour lesquelles le caissier peut signer individuellement jusqu'au montant fixé par le comité, la signature collective à deux est requise.

Article 32 – Responsabilités

- ¹ Les engagements financiers de l'association sont exclusivement garantis par la fortune de l'association.
- ² Une responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

Article 33 – Fonds et Fondations

- ¹ A des fins spécifiques, l'association peut créer des fonds. L'assemblée générale décide sur la création, la gestion et la dissolution des fonds.
- ² Les fonds font partie intégrante des comptes annuels. Ils doivent être gérés et présentés séparément. Ils doivent figurer au bilan.

V. Autres dispositions

Article 34 – Directives FST

- ¹ Pour le sport de tir au sein de l'association, les *Règles du tir sportif (RTSp)* édictées par la FST sont applicables.
- ² Par ailleurs, les dispositions de la FST pour les domaines suivants sont applicables au sein de l'association :
 - a) la lutte et la prévention antidoping ;
 - b) l'éthique ;
 - c) la protection des données.
- ¹ Tous les utilisateurs de la base de données des membres de la FST s'engagent à traiter les données inscrites de manière conforme. L'éditeur est responsable de tout abus.
- ² Le Comité directeur de la FST règlemente l'utilisation de toutes les données de la base de données des membres de la FST et peut utiliser les coordonnées (e-mail compris) gratuitement pour générer des revenus à des fins commerciales pour la Fédération. Le membre de la Fédération et la société de tir peuvent utiliser leurs données sur leur propre domaine en concertation avec la FST. Par l'enregistrement des données dans la banque de données des membres, les personnes morales et physiques donnent expressément leur accord à cet égard sauf si le membre de la société de tir demande par écrit à la FST (p. ex. par e-mail) que son adresse ne soit pas utilisée à des fins commerciales.

Article 35 – Bases du tir hors du service

Sont applicables pour le tir hors du service les dispositions légales de la Confédération, notamment l'Ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors du service [512.31], l'Ordonnance du DDPS sur le tir hors du service (RS 512.311), l'Ordonnance sur les installations de tir (RS 510.512), les Directives sur les exigences techniques des installations de tir pour le tir hors du service (RS 51.065f) ainsi que le Catalogue des moyens auxiliaires autorisés pour les armes d'ordonnance et les armes admises pour les exercices fédéraux (Documentation 27.132 dfi). Par ailleurs, il convient de tenir compte des Dispositions d'exécution de la FST concernant l'admission des ressortissants étrangers.

Article 36 – Dissolution de l'association

- ¹ En cas de dissolution de l'association, son patrimoine est confié à la gestion fiduciaire de la Commune d'Echarlens conformément à la décision de l'association jusqu'à ce qu'une nouvelle association soit créée au même siège et avec le même but. La dissolution doit correspondre aux directives de la FST.
- ² La nouvelle association doit appartenir aux mêmes organisations à l'échelon supérieur afin de pouvoir reprendre le patrimoine.
- ³ Si une décennie après la décision de la dissolution aucune association adéquate ne voit le jour, le patrimoine entre dans la propriété dans la Commune d'Echarlens, lequel le reprend et l'utilise à sa seule discrétion.

VI. Dispositions finales

Article 37 – Égalité entre les sexes

- ¹ Si les termes utilisés dans les présents Statuts se rapportent aux personnes physiques, l'homme et la femme sont égaux.
- ² Cette égalité en droit s'étend également à tous les règlements de l'association.

Article 38 – Abrogation des dispositions en vigueur

Les présents Statuts abrogent tous les Statuts antérieurs existants, pour autant que les Dispositions transitoires ne prévoient pas autre chose.

Article 39 – Dispositions transitoires

- ¹ Si des contradictions et des questions d'interprétation par rapport à la réglementation actuelle surgissent avec l'entrée en vigueur des présents Statuts, le comité décide selon sa libre appréciation et en tenant compte d'éventuelles dispositions de la FST.
- ² Le comité est mandaté d'adapter l'actuelle réglementation de l'association dans un délai d'une année aux présents Statuts et de la mettre en vigueur de manière correspondante.

